



Règlement d'ordre intérieur

I. Membre candidat

I. 1. Procédure d'admission

1. Toute candidature au titre de membre candidat doit être présentée par écrit au Président avant le 31 octobre. Elle comportera un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justificatives de la formation du postulant.
2. Le Président accuse réception des documents reçus et communique une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur au postulant. Il transmet, avant le 15 novembre, toutes les informations sur les candidatures aux membres du Comité d'admission.
3. Le Comité d'admission examine les candidatures recevables ou irrecevables en fonction du respect des conditions formelles (statuts et règlement d'ordre intérieur). Suite aux entretiens prévus à l'article 10 du présent règlement, le Comité d'admission estime l'aptitude du postulant à entamer le cursus de formation qui a pour but de le rendre apte à l'exercice de la profession d'analyste. Il remet son avis au Président au plus tard un mois avant l'assemblée générale.
4. L'analyste personnel du postulant n'assistera pas aux délibérations concernant ce dernier.
5. Le Président fera parvenir à tous les membres associés effectifs avant l'assemblée générale la liste des postulants et l'avis du Comité d'admission quant à la recevabilité des candidatures en fonction du respect des règles formelles (statuts et règlement d'ordre intérieur).
6. Le secrétaire du Comité d'admission (voir article 37) transmet à l'assemblée générale l'avis du Comité d'admission concernant l'aptitude des postulants, ainsi que les informations sur le curriculum vitae et la formation de ceux-ci. Il donne la parole à chacun des membres du Comité d'admission.
7. Les postulants sont acceptés ou refusés par décision de l'assemblée générale, sur avis du Comité d'admission. Les modalités de l'admission par l'assemblée générale sont régies par l'article 17 des statuts.

I. 2. Conditions d'admission

Pour postuler le titre de membre candidat, il faut :

8. S'être engagé dans une analyse personnelle comportant au minimum 250 séances sur une période d'au moins 3 ans, et assurée en principe par un membre de la SBPA. Une analyse personnelle accomplie auprès d'un membre autorisé d'une autre société analytique peut éventuellement être acceptée. Il faudra dans ce cas fournir les informations sur la qualité de membre autorisé de cet analyste, et sur son appartenance à une société d'analystes.
9. Justifier d'un diplôme universitaire en médecine, psychologie ou équivalent et d'une formation clinique. Qui veut se prévaloir d'une équivalence fournira en annexe de son curriculum vitae, les informations nécessaires.
10. Rencontrer, avant le 15 décembre, 3 membres du Comité d'admission, autres que l'analyste personnel. Ces entretiens donnent lieu à honoraires. L'assemblée générale en fixe chaque année le montant.

I. 3. Cursus de formation

11. Par son acceptation en tant que membre candidat par l'assemblée générale, le postulant s'engage dans le cursus de formation qui a pour but de le rendre apte à l'exercice de la profession d'analyste. Ce cursus se réfère au « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres candidats » tel qu'établi par la SBPA et communiqué à chacun de ses membres.

12a. Le candidat aura chaque année, avant l'assemblée générale, deux entretiens par an avec un même membre aîné (voir article 25 du ROI) de son choix mais autre que son superviseur, qui assurera le suivi de la formation. Ces entretiens sont obligatoires. Le membre aîné choisi par le candidat fera rapport à l'Assemblée générale. Celle-ci émettra une évaluation sur le cursus de formation du candidat en question. Le membre aîné informera le candidat de cette évaluation.

12b. Ces entretiens feront l'objet d'honoraires définis par l'AG chaque année. Cette année ils seront de 60€.

13. Les modalités de cette formation seront précisées individuellement, et tiendront compte :

- a. de la formation générale du candidat ;
- b. de ses connaissances théoriques ;
- c. d'une expérience dans un autre modèle théorique que celui de la psychanalyse individuelle ;
- d. d'une participation à des travaux théoriques ou appliqués (séminaires, lectures de textes, groupe de réflexion, présentation de cas clinique, etc.). Le candidat participera obligatoirement à deux sessions du « Volet A: initiation », ainsi qu'à au moins trois fois l'entièreté du « Volet B » au cours des cinq années de formation ;
- e. des contrôles d'analyse en cours. Cette supervision individuelle comportera au minimum 100 séances de travail réparties sur au moins 2 années. Elle sera effectuée avec au moins 2 analystes didacticiens autres que l'analyste personnel. Les contrôles porteront sur au moins 180 séances de travail avec les patients ;
- f. des propositions concrètes du candidat.

14. La durée maximale du cursus de formation est fixée à 5 années depuis la nomination en tant que membre candidat, sauf dérogation accordée par l'assemblée générale en raison de circonstances exceptionnelles.

15. Conformément à l'article 18 des statuts, les membres candidats ont le droit d'assister aux délibérations de l'assemblée générale, sans cependant prendre part au vote. Ils ne seront néanmoins pas admis à assister aux délibérations soumises au secret professionnel.

II. Membre associé effectif

II. 1. Procédure d'admission

16. Toute candidature au titre de membre associé effectif doit être présentée par écrit au Président avant le 31 octobre. Elle comportera un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justifiant que le cursus de formation a bien été accompli.

17. Le Président accuse réception des documents reçus et rappelle au candidat la procédure et les conditions d'admission. Il transmet, avant le 15 novembre, toutes les informations sur les candidatures aux membres du Comité d'admission.

18. Le Comité d'admission examine les candidatures recevables ou irrecevables en fonction du respect des conditions formelles (statuts et règlement d'ordre intérieur). Suite aux entretiens prévus à l'article 24 du présent règlement, le Comité d'admission estime l'aptitude du candidat à exercer la profession d'analyste. Il remet son avis au Président au plus tard un mois avant l'Assemblée générale.

19. Le Président fera parvenir à tous les membres associés effectifs avant l'assemblée générale la liste des postulants et l'avis du Comité d'admission quant à la recevabilité des candidatures en fonction du respect des règles formelles (statuts et règlement d'ordre intérieur).

20. Le secrétaire du Comité d'admission transmet à l'assemblée générale l'avis du Comité d'admission concernant l'aptitude des candidats, ainsi que les informations sur le cursus de formation suivi par ceux-ci. Il donne la parole à chacun des membres du Comité d'admission.

21. L'analyste personnel du postulant n'assistera pas aux délibérations concernant ce dernier.

22. L'admission en tant que membre associé effectif est décidée souverainement par l'assemblée générale, conformément aux articles 10 et 17 des statuts. Conformément à ce dernier, l'assemblée générale n'est valablement composée pour ce faire que si 2/3 des membres associés effectifs y sont présents ou représentés, et les 2/3 des voix des membres associés effectifs présents ou représentés sont requis.

II. 2. Conditions d'admission

23. Le membre candidat présentera avant l'Assemblée générale un cas clinique oralement, avec un texte écrit d'environ 20 pages. A cette fin, il contactera, au moins deux mois à l'avance, le secrétaire de la SBPA pour fixer une date de présentation.

24. Le membre candidat rencontrera, avant le 15 décembre, 3 membres du Comité d'admission autres que l'analyste personnel. Ces entretiens donnent lieu à honoraires. L'assemblée générale en fixe chaque année le montant. Cette année ils seront de 60€.

III. Membre aîné

25. Est considéré comme « membre aîné », un membre associé effectif depuis 5 ans.

IV. Didacticien

26. Tous les membres fondateurs membres de la SBPA ont qualité de didacticien.

27. Les membres associés effectifs de la SBPA peuvent poser leur candidature à la qualité de didacticien 5 ans après leur nomination en tant que membre associé effectif.

IV. 1. Procédure d'agrément

28. Toute candidature à la qualité de didacticien doit être présentée par écrit au Président avant le 31 octobre. Elle sera accompagnée des pièces justifiant que le membre répond aux critères d'agrément précisés à l'article 34 du présent règlement.

29. Le Président accuse réception des documents reçus et transmet, avant le 15 novembre, toutes les informations sur les candidatures aux membres du Comité d'admission.

30. Le Comité d'admission examine les candidatures recevables ou irrecevables en fonction du respect des critères d'agrément et remet son avis au Président au plus tard un mois avant l'Assemblée générale.

31. Le Président fera parvenir à tous les membres associés effectifs avant l'assemblée générale la liste des postulants et l'avis du Comité d'admission quant à la recevabilité des candidatures en fonction du respect des critères d'agrément.

32. Le secrétaire du Comité d'admission transmet à l'assemblée générale les informations sur le cursus suivi par les postulants. Il donne la parole à chacun des membres du Comité d'admission.

33. L'agrément à la qualité de didacticien est décidé souverainement par l'assemblée générale. Celle-ci n'est valablement composée pour ce faire que si 2/3 des membres associés effectifs y sont présents ou représentés. Les 2/3 des voix des membres associés effectifs présents ou représentés sont requis.

IV. 2. Critères d'agrément

34. Les critères d'agrément d'un didacticien s'articuleront autour des points suivants :

- a. avoir une expérience et une pratique analytique suffisante ;
- b. avoir fait preuve d'un engagement actif dans la vie de la SBPA ;
- c. avoir eu une activité scientifique et effectué des publications en psychologie analytique (revues, publications internes, etc.) ;
- d. avoir fait au moins un exposé ou animé un séminaire dans le cadre de la SBPA ;
- e. avoir présenté un processus de cure analytique.
- f. des propositions concrètes du candidat.

V. Comité d'admission

35. Le Comité d'admission se compose de minimum 5 membres didacticiens approuvés par l'Assemblée générale.

Leur mandat, d'une durée de 2 ans, est renouvelable.

36. Le statut de Président ne permet pas de faire partie du Comité d'admission.

37. Le Comité d'admission désigne en son sein un secrétaire chargé de transmettre les avis de ses membres au Président et aux membres de l'assemblée générale.

38. Le Comité d'admission se réunit sur convocation de son secrétaire au moins une fois par an.

VI. Cotisations

39. Tout membre de la SBPA doit être en règle de cotisation au 31 décembre de chaque année.

40. Un membre qui ne paie pas sa cotisation peut être réputé démissionnaire, conformément à l'article 11 des statuts qui précise les modalités prévues en pareil cas.

41. Conformément à l'article 17 des statuts, le droit de vote en assemblée générale est réservé aux membres en règle de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

42. Une candidature au titre de membre effectif ou à la qualité de didacticien n'est recevable que si le postulant est en règle de cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée générale au cours de laquelle sa candidature sera examinée.

VII. Webmaster

43. Le webmaster est désigné par l'AG pour un mandat de deux ans renouvelable.

44. Les membres associés effectifs de la SBPA peuvent poser leur candidature en tant que webmaster après leur nomination en tant que membre associé effectif.

45. Toute candidature au titre de webmaster doit être présentée par écrit au Président avant le 31 octobre

VIII. Utilisation du titre de psychanalyste jungien

46. Tout membre se référant à la SBPA doit indiquer à quel titre il en est membre (candidat, effectif, honoraire).